

DOCUMENT

établi en application de l'article R. 241-25 du Code du Travail
et conforme à l'arrêté du 1^{er} avril 1989 (J.O. du 19.4.1989)

I.- IDENTIFICATION DES CONTRACTANTS

1. Entreprise

1.1. Raison sociale :

1.2. Adresse de l'entreprise et, lorsqu'ils existent, des divers établissements surveillés par le Service médical interentreprises :

2. Service médical du travail interentreprises (*)

2.1. Raison sociale :

2.2. Adresse :

2.3. Compétence géographique et/ou professionnelle :

II.- INDICATIONS RELATIVES A L'ENTREPRISE OU A L'ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ

En cas de pluralité d'établissements, il doit être établi une fiche par établissement surveillé par le Service interentreprises.

1. Entreprise ou établissement concerné

1.1. Secteur d'activité :

1.2. Secteur géographique et/ou professionnel du Service médical du travail interentreprises dont relève l'entreprise ou l'établissement :

1.3. Référence de la convention collective applicable, lorsqu'elle prévoit des clauses relatives à la médecine du travail :

(*) Renseignements fournis par le Service médical interentreprises

2. Surveillance clinique des salariés

2.1. Adresse des lieux où s'exerce cette surveillance

- 2.1.1. Dans l'entreprise ou l'établissement :
- 2.1.2. Au centre fixe du secteur (*) :
- 2.1.3. En centre mobile (préciser le centre de rattachement) (*)
- 2.1.4. En centre annexe (dénomination et adresse) (*)

2.2. Organisation des examens médicaux

- 2.2.1. Modalités de convocation aux examens médicaux :
- 2.2.2. Modalités de la prise en charge des examens complémentaires prévus par l'article R. 241-52 du Code du travail :

3. Moyens en personnel

3.1. Personnel prévu aux articles R. 241-29 à R. 241-38 du Code du travail intervenant dans l'entreprise ou l'établissement concerné

- 3.1.1. Médecin du travail affecté à l'entreprise ou à l'établissement (*)
Docteur Adresse professionnelle
..... Téléphone professionnel
- 3.1.2. Personnel infirmier :
• mis à disposition du médecin du travail dans les établissements soumis à l'obligation de l'article R. 241-35
M
• autre :
- 3.1.3. Secrétaire médical (*) :
M Téléphone du secrétariat :

3.2. Personnel propre au Service médical auquel l'entreprise ou l'établissement peut recourir en application de l'article 13 du décret du 28 décembre 1988 (cf. point 9) (*)

- M M
- Qualification Qualification

4. Nombre de salariés titulaires d'un contrat de travail au 1^{er} janvier de l'année considérée

4.1. Nombre d'employés ou assimilés (E)

4.2. Nombre d'ouvriers ou assimilés (O)

4.3. Nombre de salariés soumis à une surveillance médicale spéciale (S)
au sens de l'article R. 241-50 du Code du travail

dont :

4.3.1. Salariés de l'entreprise affectés aux travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux

(décrets pris en application de l'article L. 231-2 (2^o) du Code du travail et arrêté du 11 juillet 1977)

4.3.2. Salariés bénéficiant d'une surveillance médicale particulière au titre de l'article R. 241-50 du

Code du travail pour un autre motif que les travaux faisant l'objet de l'arrêté du 11 juillet 1977

4.3.3. Salariés visés à l'article L. 124-4-6 (dernier alinéa) du Code du travail

4.3.4. Salariés des entreprises intervenantes (article 22 du décret 77.1321 du 29 novembre 1977)

4.4. Nombre d'embauchages effectués dans l'année précédente, quelle que soit la nature du contrat (par catégorie E, O, S)

4.4.1. Employés et assimilés

4.4.2. Ouvriers et assimilés

4.4.3. Salariés soumis à surveillance spéciale

5. Nature des risques professionnels auxquels est exposé le personnel (*)

5.1. Facteurs de risques identifiés

5.1.1. Risques ayant une incidence sur le temps médical :

– relevant des décrets pris en application de l'article L. 231-2 (2°)

– relevant de l'arrêté du 11 juillet 1977

5.1.2. Autres risques (à préciser en clair)

5.2. Indicateurs de risques :

nombre d'arrêts pour accidents du travail ou maladies professionnelles :

6. Temps mensuel que le médecin du travail doit consacrer à l'exercice de ses missions pour l'entreprise ou l'établissement

6.1. Temps minimum mensuel que le médecin du travail doit consacrer à l'entreprise (ou à l'établissement) :

$$T = \frac{\text{.....(E)}}{20} + \frac{\text{.....(O)}}{15} + \frac{\text{.....(S)}}{10} = \boxed{} \text{ Heures par mois}$$

dont :

6.2. Temps minimal consacré à l'action en milieu de travail :

7. Plan d'activité du médecin en milieu de travail (Article R. 241-41-1 du Code du travail) (*)

7.1. Existe-t-il un plan d'activité :

• propre à l'entreprise ou à l'établissement :

OUI	<input type="checkbox"/>
OUI	<input type="checkbox"/>

NON	<input type="checkbox"/>
NON	<input type="checkbox"/>

Cocher la case correspondante

• commun à d'autres entreprises (ou établissements) :

7.2. Contenu du plan (concernant l'entreprise ou l'établissement)

7.2.1. Risques, postes ou conditions de travail étudiés :

7.2.2. Fréquence prévisible des visites des lieux de travail :

8. Participation du médecin du travail au CHS-CT

Nombre de réunions prévisibles par an :

9. Dispositions expérimentales

9.1. Article 13 du décret du 28 décembre 1988 (conventions éventuellement conclues avec des organismes ou personnes spécialement qualifiés)

9.1.1. Nature et objet de la convention et conditions de son application dans l'entreprise :

9.1.2. Coût imputé à ce titre à l'entreprise :

(*) Renseignements fournis par le Service médical interentreprises

9.2. Article 14 du décret du 28 décembre 1988 (accord relatif à l'adaptation de la périodicité de l'examen médical)

9.2.1. Date du dépôt de l'accord :

9.2.2. Contenu de l'accord :
.....
.....

- Personnels concernés :
- Nouvelle(s) périodicité(s) de la visite médicale :
- Objet du redéploiement du temps médical en matière d'action sur le milieu de travail :
- Dispositions prises par le Service médical pour la mise en œuvre de l'accord :

10. Avis et observations portant sur le présent document

10.1. Lors de son élaboration

10.1.1. Avis du médecin du travail en date du :

10.1.2. Avis du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel saisis le :
.....

10.1.3. En cas de contestation :

- date de saisine de l'inspecteur du travail
- observations éventuelles de celui-ci sur :

10.1.31. le nombre et la catégorie des salariés surveillés

10.1.32. la nature des risques professionnels auxquels ils sont exposés

10.2. Lors de sa mise à jour annuelle ou en cas de modification substantielle de l'une de ses clauses en date du

(mêmes rubriques que celles figurant au point 10.1. ci-dessus)

11. Autres indications

(A remplir, en tant que de besoin, à l'initiative de l'employeur ou du Service).

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait en exemplaires à le

Le Chef d'Entreprise
ou son représentant

Le Président du Service
de médecine du travail
ou son représentant

Signature

Signature